



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2024-082

PUBLIÉ LE 24 JANVIER 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2023-12-26-00072 - Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait ?? alloué en application de l' article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à l' HAD de FLANDRE MARITIME (n° FINESS 590043469) ?? (1 page)	Page 5
R32-2023-12-26-00061 - Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait ?? alloué en application de l' article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à l' HAD HAINAUT (n° FINESS 590025128) ?? (1 page)	Page 7
R32-2023-12-26-00068 - Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait ?? alloué en application de l' article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à l' HAD SAMBRE AVESNOIS (n° FINESS 590035838) ?? (1 page)	Page 9
R32-2023-12-26-00064 - Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait ?? alloué en application de l' article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à l' Hôpital à domicile du CAMBRESIS (Beauvois en Cambrésis) (n° FINESS 590032199) ?? (1 page)	Page 11
R32-2023-12-26-00063 - Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait ?? alloué en application de l' article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à l' Hôpital à domicile du DOUAISIS (Flers en Escrebieux) (n° FINESS 590032108) ?? (1 page)	Page 13
R32-2023-12-26-00071 - Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait ?? alloué en application de l' article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à l' Unité de dialyse ADH BRUAY SUR ESCAUT (n° FINESS 590041471) ?? (1 page)	Page 15
R32-2023-12-26-00066 - Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait ?? alloué en application de l' article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à SANTELYS Centre d'autodialyse FACHES-THUMESNIL (n° FINESS 590035200) ?? (1 page)	Page 17
R32-2023-12-26-00076 - Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait ?? alloué en application de l' article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à SANTELYS HAD Roubaix et environs (n° FINESS 590046124) ?? (1 page)	Page 19
R32-2023-12-26-00078 - Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait ?? alloué en application de l' article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à SANTELYS Unité d'autodialyse assistée d'HAZEBROUCK (n° FINESS 590046744) ?? (1 page)	Page 21
R32-2023-12-26-00081 - Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait ?? alloué en application de l' article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à SANTELYS Unité d'autodialyse FLERS/ESCREBIEUX (n° FINESS 590047361) ?? (1 page)	Page 23

R32-2023-12-26-00057 - Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait?? alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à SANTELYS Unité de dialyse de CAUDRY (n° FINESS 590015418)?? (1 page)	Page 25
R32-2023-12-26-00079 - Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait?? alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à SANTELYS Unité de dialyse de DOURLERS (n° FINESS 590046751)?? (1 page)	Page 27
R32-2023-12-26-00080 - Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait?? alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à SANTELYS Unité de dialyse de HOUPLINES (n° FINESS 590046769)?? (1 page)	Page 29
R32-2023-12-26-00070 - Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait?? alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à SANTELYS Unité de dialyse de LA BASSÉE (n° FINESS 590040325)?? (1 page)	Page 31
R32-2023-12-26-00073 - Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait?? alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à SANTELYS Unité de dialyse de LILLE (n° FINESS 590044640)?? (1 page)	Page 33
R32-2023-12-26-00062 - Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait?? alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à SANTELYS Unité de dialyse de LOOS (n° FINESS 590031738)?? (1 page)	Page 35
R32-2023-12-26-00075 - Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait?? alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à SANTELYS Unité de dialyse de PONT-A-MARCQ (n° FINESS 590045951)?? (1 page)	Page 37
R32-2023-12-26-00060 - Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait?? alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à SANTELYS Unité de dialyse de ROUBAIX DELORY (n° FINESS 590024659)?? (1 page)	Page 39
R32-2023-12-26-00059 - Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait?? alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à SANTELYS Unité de dialyse de ROUBAIX GRAND RUE (n° FINESS 590024618)?? (1 page)	Page 41
R32-2023-12-26-00074 - Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait?? alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à SANTELYS Unité de dialyse de TOURCOING (n° FINESS 590045514)?? (1 page)	Page 43

R32-2023-12-26-00069 - Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait?? alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à SANTELYS Unité de dialyse IWUY (n° FINESS 590040317)?? (1 page)	Page 45
R32-2023-12-26-00058 - Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait?? alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à SANTELYS Unité dialyse de COUDEKERQUE BRANCHE (n° FINESS 590023438)?? (1 page)	Page 47
R32-2023-12-26-00067 - Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait?? alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? au Centre d'autodialyse ADH de LAMBERSART (n° FINESS 590035390)?? (1 page)	Page 49
R32-2023-12-26-00077 - Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait?? alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? au Centre d'autodialyse MARLY (n° FINESS 590046579)?? (1 page)	Page 51
R32-2023-12-26-00065 - Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait?? alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? au Centre d'autodialyse PONT/SAMBRE (n° FINESS 590034815)?? (1 page)	Page 53

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-26-00072

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à l'HAD de FLANDRE MARITIME (n° FINESS
590043469)

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à l' HAD de FLANDRE MARITIME (n° FINESS 590043469)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **46 572 euros**.

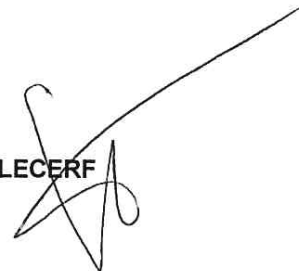
Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Madame la Directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements de
santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-26-00061

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant
du forfait
alloué en application de l' article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à l' HAD HAINAUT (n° FINESS 590025128)

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à l' HAD HAINAUT (n° FINESS 590025128)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **19 925 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements de
santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-26-00068

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à l'HAD SAMBRE AVESNOIS (n° FINESS
590035838)

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à l' HAD SAMBRE AVESNOIS (n° FINESS 590035838)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **15 120 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements de
santé


Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-26-00064

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à l'Hôpital à domicile du CAMBRESIS (Beauvois
en Cambrésis) (n° FINESS 590032199)

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à l' Hôpital à domicile du CAMBRESIS (Beauvois en Cambrésis) (n° FINESS 590032199)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **23 759 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements de
santé


Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-26-00063

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à l'Hôpital à domicile du DOUAISIS (Flers en
Escrebieux) (n° FINESS 590032108)

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à l' Hôpital à domicile du DOUAISIS (Flers en Escrebieux) (n° FINESS 590032108)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **32 224 euros**.

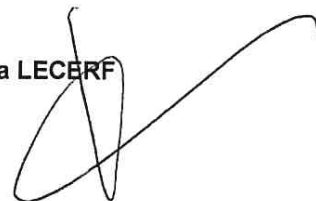
Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements de
santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-26-00071

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à l'Unité de dialyse ADH BRUAY SUR ESCAUT
(n° FINESS 590041471)

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à l' Unité de dialyse ADH BRUAY SUR ESCAUT (n° FINESS 590041471)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **3 520 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements de
santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-26-00066

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à SANTELYS Centre d'autodialyse
FACHES-THUMESNIL (n° FINESS 590035200)

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à SANTELYS Centre d'autodialyse FACHES-THUMESNIL (n° FINESS 590035200)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **4 559 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements de
santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-26-00076

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à SANTELYS HAD Roubaix et environs (n° FINESS
590046124)

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à SANTELYS HAD Roubaix et environs (n° FINESS 590046124)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **41 334 euros**.

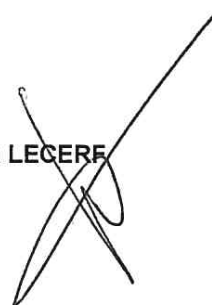
Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements de
santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-26-00078

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à SANTELYS Unité d'autodialyse assistée
d'HAZEBROUCK (n° FINESS 590046744)

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à SANTELYS Unité d'autodialyse assistée d'HAZEBROUCK (n° FINESS 590046744)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **6 882 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Madame la Directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements de
santé


Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-26-00081

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à SANTELYS Unité d'autodialyse
FLERS/ESCREBIEUX (n° FINESS 590047361)

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à SANTELYS Unité d'autodialyse FLERS/ESCREBIEUX (n° FINESS 590047361)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **5 543 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements de
santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-26-00057

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à SANTELYS Unité de dialyse de CAUDRY (n°
FINESS 590015418)

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à SANTELYS Unité de dialyse de CAUDRY (n° FINESS 590015418)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **3 258 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements de
santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-26-00079

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à SANTELYS Unité de dialyse de DOURLERS (n°
FINESS 590046751)

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à SANTELYS Unité de dialyse de DOURLERS (n° FINESS 590046751)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **4 932 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements de
santé


Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-26-00080

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à SANTELYS Unité de dialyse de HOUPLINES (n°
FINESS 590046769)

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à SANTELYS Unité de dialyse de HOUPLINES (n° FINESS 590046769)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **15 192 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Madame la Directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements de
santé

Laura **LEGERF**



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-26-00070

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à SANTELYS Unité de dialyse de LA BASSÉE (n°
FINESS 590040325)

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à SANTELYS Unité de dialyse de LA BASSÉE (n° FINESS 590040325)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **4 779 euros**.

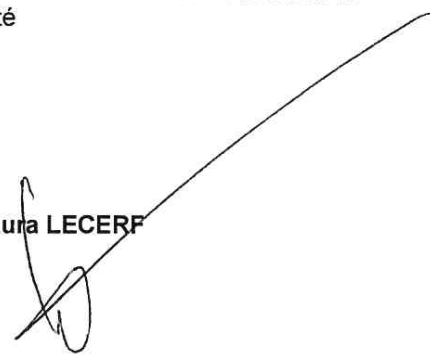
Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements de
santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-26-00073

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à SANTELYS Unité de dialyse de LILLE (n° FINESS
590044640)

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à SANTELYS Unité de dialyse de LILLE (n° FINESS 590044640)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **11 674 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements de
santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-26-00062

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à SANTELYS Unité de dialyse de LOOS (n°
FINESS 590031738)

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à SANTELYS Unité de dialyse de LOOS (n° FINESS 590031738)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **10 879 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements de
santé


Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-26-00075

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à SANTELYS Unité de dialyse de
PONT-A-MARCQ (n° FINESS 590045951)

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à SANTELYS Unité de dialyse de PONT-A-MARCQ (n° FINESS 590045951)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **11 644 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements de
santé


Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-26-00060

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à SANTELYS Unité de dialyse de ROUBAIX
DELORY (n° FINESS 590024659)

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à SANTELYS Unité de dialyse de ROUBAIX DELORY (n° FINESS 590024659)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **13 886 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements de
santé


Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-26-00059

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à SANTELYS Unité de dialyse de ROUBAIX
GRAND RUE (n° FINESS 590024618)

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à SANTELYS Unité de dialyse de ROUBAIX GRAND RUE (n° FINESS 590024618)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **11 835 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements de
santé


Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-26-00074

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à SANTELYS Unité de dialyse de TOURCOING
(n° FINESS 590045514)

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à SANTELYS Unité de dialyse de TOURCOING (n° FINESS 590045514)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **13 874 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements de
santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-26-00069

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à SANTELYS Unité de dialyse IWUY (n° FINESS
590040317)

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à SANTELYS Unité de dialyse IWUY (n° FINESS 590040317)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **2 443 euros**.

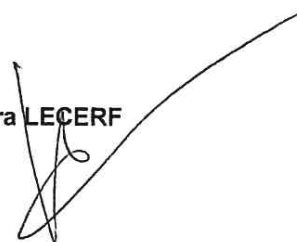
Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements de
santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-26-00058

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à SANTELYS Unité dialyse de COUDEKERQUE
BRANCHE (n° FINESS 590023438)

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à SANTELYS Unité dialyse de COUDEKERQUE BRANCHE (n° FINESS 590023438)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **33 283 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Madame la Directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements de
santé


Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-26-00067

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
au Centre d'autodialyse ADH de LAMBERSART
(n° FINESS 590035390)

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
au Centre d'autodialyse ADH de LAMBERSART (n° FINESS 590035390)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **3 496 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements de
santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-26-00077

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
au Centre d'autodialyse MARLY (n° FINESS
590046579)

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
au Centre d'autodialyse MARLY (n° FINESS 590046579)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **6 367 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements de
santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-26-00065

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
au Centre d'autodialyse PONT/SAMBRE (n°
FINESS 590034815)

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
au Centre d'autodialyse PONT/SAMBRE (n° FINESS 590034815)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **3 063 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements de
santé

Laura LECERF

